REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/21585/2020** **ACJC/889/2022**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Entre

**Monsieur A_____**, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juin 2022, comparant en personne,

et

**1) Madame B_____**, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Manuel BOLIVAR, avocat, BOLIVAR BATOU & BOBILLIER, rue des Pâquis 35, 1201 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile;

**2) Le Mineur C_____,** domicilié _____, autre intimé,

**3) La Mineur D_____**, domiciliée _____, autre intimée,

tous deux représentés par leur curateur, Me E_____, avocat.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 juin 2022.

Vu le jugement JTPI/6871/2022 du 7 juin 2022, par lequel le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), statuant sur mesures provisionnelles a dissous par le divorce le mariage contracté le _____ 2009 à F_____ (Espagne) par A_____, né le _____ 1965, de nationalité espagnole, et B_____, née le _____ 1976, de nationalité espagnole et bolivienne (chiffre 1 du dispositif); a maintenu l'autorité parentale conjointe sur D_____, née le _____ 2008 à F_____ (Espagne), et C_____, né le _____ 2012 à F_____ (Espagne) (ch. 2) et attribué à B_____ la garde de C_____ (ch. 3), a réservé à A_____ un droit aux relations personnelles sur C_____ qui s'exercera à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18h00 et de la moitié des vacances scolaires (ch. 4) et a retiré à A_____ et à B_____ le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de D_____ (ch. 5) notamment;

Attendu que le Tribunal a en particulier retenu que le conflit parental destructeur pour les enfants et les troubles psychiques dont souffrait le père nécessitaient les mesures prononcées, celles-ci étant préconisées s'agissant du placement de l'enfant D_____ tant par les experts mis en œuvre par lui, que par le SPMi, ainsi que par le curateur des enfants.

Vu l'appel interjeté le 20 juin 2022 par A_____ contre ledit jugement, concluant à l'octroi de l'effet suspensif portant sur les chiffres 2, 3, 4 et 5 du dispositif du jugement susmentionné;

Attendu qu'il fait valoir essentiellement que le placement de l'enfant D_____ en foyer n'est pas adapté, l'évolution de la relation père-fille étant positive, d'une part, et d'autre part que la diminution de la fréquence des visites sur son fils C_____ est contraire à ses souhaits;

Vu la détermination de B_____ du 24 juin 2022 concluant au rejet de la requête d'effet suspensif pour défaut de dommage difficilement réparable;

Vu la détermination du 27 juin 2022 du curateur des mineurs D_____ et C_____ s'en rapportant à justice sur ce point et précisant que quoiqu'il en soit la perspective de placement devait être le début de l'année scolaire et pas avant, et que l'éducatrice AEMO qui suit la situation avait déclaré à l'issue de ses dernières visites que "la situation va bien; D_____ termine l'année scolaire promue; D_____ et son papa entretiennent toujours une très bonne relation (…)".

Considérant, **EN DROIT**, que que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC;

Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif *ex lege* (art. 315 al. 4 let. b CPC);

Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable;

Qu'en matière de garde et de relations personnelles, un tel préjudice existe toujours; que quoiqu'il en soit en ces matières, c'est le critère de l'intérêt de l'enfant qui prime (ATF 138 III 565);

Qu'en matière de placement d'enfant, et sauf cas d'urgence, la situation qui prévaut doit être maintenue pour éviter les éventuels allers-retours;

Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que l'appel n'apparaît pas d'emblée infondé, que le placement n'est envisagé que dans plusieurs mois, que les derniers rapports des intervenants sont plutôt rassurants, que le curateur des enfants s'en rapporte à justice sur la question de la restitution de l'effet suspensif;

Qu'au vu de ses éléments, l'effet suspensif au recours sera accordé.

Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**
**La Chambre civile :**

**Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris :**

Accorde l'effet suspensif à l'appel formé par A_____ le 20 juin 2022 contre le jugement JTPI/6871/2022 rendu 7 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21585/2020.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Président *ad interim*; Madame Sandra CARRIER, greffière.

| Le Président *ad interim* : | La greffière : |
|---|---|
| Cédric-Laurent MICHEL | Sandra CARRIER |

*Indication des voies de recours :*

*La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*